



TRÉVI FABRICATION SIÈGE SOCIAL
12775, rue Brault,
Mirabel (QUÉBEC) Canada J7J 0C4
Att: Service à la clientèle
warranty@trevi.ca

PISCINES HORS TERRE GARANTIE GÉNÉRALE

Portée de la garantie générale

1. La garantie générale porte sur les éléments (ci-après désignés les « Éléments ») de la piscine qui sont (a) la structure de la piscine, laquelle comprend les poteaux, les rails, et sièges (bordures), les plaques du haut et les plaques du bas, la bordure de sécurité et (b) le mur de la piscine.

Garantie de Trévi Fabrication concernant les Éléments

2. Aux fins de cette garantie concernant les Éléments, le défaut de fabrication (ci-après désigné « Défaut de Fabrication » ou « Défauts de Fabrication ») en est un qui (a) porte une sérieuse atteinte à la qualité, à la sécurité ou à l'utilisation de la piscine, ou (b) rend la piscine impropre à l'usage auquel elle est destinée, ou diminue gravement son utilité, ou (c) affecte un Éléments important qui compromet la solidité de la construction. Toutefois, les dommages et dégradations dont fait état la section no 8 ne résultent pas de Défauts de Fabrication, sont exclus de la garantie sur les Éléments et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi Fabrication.

Durée de la garantie de Trévi Fabrication concernant les Défauts de Fabrication des Éléments

3. La garantie de Trévi Fabrication concernant les Défauts de Fabrication des Éléments entre en vigueur à la date d'achat indiquée au contrat d'achat et expire au plus tard à la fin de la 25^e année suivant la date d'achat. Dès l'expiration de la garantie, Trévi Fabrication est dès lors dégagée de toute responsabilité en ce qui concerne tout dommage, toute usure ou tout remplacement que ce soit aux Éléments, et le client doit assumer tous les frais relatifs aux réparations et remplacements quelles que soient les causes et circonstances menant à de tels réparations ou remplacements.

Signalement de possibles Défauts de Fabrication

4. Le client doit signaler impérativement et promptement par écrit à Trévi Fabrication toute anomalie ou particularité dans les Éléments qui pourrait indiquer tout possible Défaut de Fabrication, et fournir à Trévi Fabrication une description détaillée, avec photographies à l'appui, de l'anomalie ou de la particularité constatée, ainsi qu'une photographie du système de filtration en plus du contrat d'achat.

Tel signalement doit parvenir à Trévi Fabrication au plus tard deux semaines après la première apparition de l'anomalie ou particularité. Tout retard dans le signalement aura pour effet d'annuler la garantie ou d'en réduire la portée.

Sur réception de la description détaillée, des photos et du contrat d'achat, Trévi Fabrication fera une

analyse de la situation et informera le client si les Éléments présentent ou non des Défauts de Fabrication et, s'il y a lieu, l'informera aussi des réparations qui doivent être effectuées aux Éléments pour corriger lesdits Défauts de Fabrication.

Remplacement dû aux défauts de Fabrication effectué au cours des deux premières années de la garantie

5. Si l'analyse de la situation dont il est fait état à la section 4 conclut que des réparations pour corriger des Défauts de Fabrication doivent être effectuées, et si de telles réparations sont entreprises au cours des deux premières années de la garantie, tels remplacements des Éléments, et seulement le remplacement des Éléments, seront entièrement à la charge de Trévi Fabrication. Advenant que les réparations aux Éléments exigent le déplacement, la modification et la réparation de constructions, de terrassement, d'aménagement paysager, d'appareils ou de dispositifs autres que les Éléments faisant l'objet des réparations, le coût de tels déplacement, modification et réparation aux constructions, terrassement et aménagement paysager, appareils et dispositifs susmentionnés sera entièrement à la charge du client.

En aucun cas, Trévi Fabrication n'émettra de remboursement ni ne sera tenu responsable des coûts d'installation des composantes remplacées ou réparées.

Trévi Fabrication n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations.

Transport des composantes

6. En aucun cas, Trévi Fabrication n'émettra de remboursement ni ne sera tenu responsable des coûts de transport des composantes remplacées ou réparées.

Répartition du coût des matériaux utilisés dans la réparation de Défauts de Fabrication effectuée entre le début de la 3e année de la garantie suivant l'installation de la piscine et la fin de la 25e année de la garantie

7. Le coût des matériaux utilisés dans la réparation de Défauts de Fabrication effectuée entre le début de la 3e année de la garantie et la fin de la 25e année sera réparti entre le client et Trévi Fabrication comme suit: pour chaque Éléments réparé, la part du client correspondra au prix de détail suggéré des matériaux multiplié par le pourcentage qui représente la valeur amortie de l'Éléments, tandis que la part de Trévi Fabrication correspondra au prix de détail suggéré des matériaux multiplié par le pourcentage qui représente la valeur non amortie de l'Éléments.

Le tableau qui suit à l'annexe no 1 indique, pour ce qui a trait aux coûts des matériaux, les années de la garantie durant lesquelles les réparations sont effectuées, les différents Éléments et les pourcentages qui correspondent à la valeur amortie et non amortie des différents Éléments.

Exclusions à la garantie

8. Les dommages, dégradations et changements d'apparence énumérés ci-dessous ne sont pas causés par des Défauts de Fabrication des Éléments et n'engagent nullement la responsabilité de Trévi Fabrication :

- a) Les dommages attribuables à des défauts dans les matériaux et l'équipement fournis et installés par le client ;
- b) Les dommages résultant de pièces d'équipement fournies et installées par le client qui gênent ou entravent le fonctionnement normal de la piscine ;
- c) Les dommages causés par une présence d'eau importante accumulée au sol, une piscine entièrement vide, un gel en profondeur, l'action du gel-dégel ;
- d) Les dommages résultant d'une installation faite par le client et ses agents qui n'auraient pas respecté les normes de Trévi Fabrication. La structure de la piscine hors-sol n'est pas faite pour être enfouie dans le sol et de le faire est d'annuler la garantie ;
- e) Les dommages résultant d'évènements providentiels ou de force majeure tels, mais sans en limiter la généralité, la foudre, une inondation, la crue des eaux, le débordement de tout cours ou étendue d'eau, un tremblement de terre, les mouvements du sol ou des conditions climatiques exceptionnelles comme des gels profonds et des pluies extrêmes ;
- f) Les dommages résultant de l'entretien inadéquat et la mauvaise utilisation de la piscine, ainsi que les suppressions, modifications et ajouts réalisés par le client. Trévi Fabrication insiste fortement sur l'importance d'observer les directives et conseils d'entretien consignés dans le « Guide d'utilisation et d'entretien ». En particulier, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, on porte à l'attention des clients les dommages suivants qui résultent d'un entretien fautif dont la responsabilité incombe entièrement au client: tout dommage occasionné par un hivernage défectueux, par une eau de mauvaise qualité ou d'acidité élevée, par une piscine laissée vide et par la vidange de la piscine ;
- g) Les dommages résultant d'un hivernage fait avant la fin de septembre ou l'arrêt du système de filtration avant l'hivernage de la piscine ;
- h) Les dommages occasionnés à la piscine par l'omission de vérifier l'étanchéité de la toile au moment de l'hivernage de la piscine, et, le cas échéant, le défaut de réparer toute fuite dans la toile avant de faire l'hivernage ;
- i) Les dommages causés aux Éléments autres que le mur et la structure par suite du mauvais état du mur ou de la structure ;
- j) Les dégradations résultant de l'usure normale de la structure de la piscine ;
- k) Les égratignures, décolorations, ondulations, fissures et rétrécissements résultent de l'usure normale et du comportement normal des matériaux et ne sont pas des dommages qui justifient le remplacement d'une partie ou de la totalité d'un des Éléments, de la tuyauterie et des petites pièces, de l'écumoire et autres articles dont font état les sections 8 et 9, ni le remplacement de tout autre équipement, article et accessoire ;
- l) La dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par les racines des arbres existants soit sur la propriété du client, soit sur une propriété voisine ;
- m) La dégradation de la piscine ou de sa fondation causée par la présence dans le sol de souches ou d'autres objets ;
- n) Les dommages occasionnés par un fond de sable qui présente des bosses, des trous ou des tranchées pratiqués par des vers de terre ou des fourmis, et, en général, tous les dommages causés par les

animaux et insectes nuisibles, tels, mais sans limiter la généralité, les rats, souris, écureuils, ratons laveurs, oiseaux, vers et fourmis ;

o) Les dommages occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulées sur la piscine ;

p) Les dommages occasionnés par l'affaissement du terrain hors du périmètre de la piscine ;

q) Les dommages occasionnés par la pression exercée par la toile d'hiver ou le système d'attaches de cette toile ;

r) Advenant que Trévi Fabrication soit incapable de donner suite à des demandes reçues tardivement en automne, alors que le temps rend impossibles les interventions demandées, les dommages résultant de telle incapacité de Trévi Fabrication n'engagent nullement la responsabilité de Trévi Fabrication ;

s) Les dommages occasionnés par la présence dans le sol ou ailleurs de polluants ou de contaminants sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de matières solides, liquides ou gazeuses, de micro-organismes, d'odeurs, de chaleur, de vibrations, de rayonnements, de radiations ou de toute combinaison de ces éléments ;

t) Les dommages occasionnés par le défaut d'un service public d'assurer l'alimentation en gaz, eau ou électricité ;

u) Cette garantie est nulle et non avenue si un générateur de chlore au sel est utilisé avec tout autre piscine que celle entièrement fabriquée de résine ;

v) Les dommages causés à la toile par un PH non balancé, une concentration de chlore excessive ou un mauvais ajustement d'un appareil générateur de chlore au sel.

Indemnisation de dommage à un bien autre

9. Est exclue l'indemnisation de tout dommage causé à un bien autre que celui faisant l'objet de la présente garantie

Adduction d'eau et de produits chimiques

10. Trévi Fabrication n'assume pas les coûts d'adduction d'eau et de produits chimiques, y compris le sel, lors de l'installation de la piscine, et n'assume pas de tels coûts s'il est nécessaire de remplir une piscine qu'il a fallu vidanger pour effectuer des vérifications, de l'entretien ou des réparations.

Autres conditions affectant la garantie

11. L'application de la garantie est suspendue tant que le client a des obligations financières en souffrance envers Trévi Fabrication et reste suspendue tant qu'il ne s'est pas acquitté complètement desdites obligations financières.

Aucune autre garantie ou entente expresse, tacite, verbale ou écrite

12. Cette garantie confère aux clients de Trévi Fabrication des droits particuliers précisés dans ce document et, sauf ceux-ci, Trévi Fabrication ne donne aucune autre garantie expresse, tacite, verbale ou écrite. Trévi Fabrication et le client conviennent que ce document renferme tous les termes et conditions de la garantie et qu'aucune autre entente écrite, verbale ou implicite concernant la garantie n'a fait l'objet de discussion ni n'a été prise par Trévi Fabrication et le client.

Transfert de la garantie

13. Cette garantie ne s'applique qu'à vous, l'acheteur d'origine et ne peut être transférée.

Les mots soulignés coiffant les sections sont fournis pour faciliter le repérage et ne peuvent pas être interprétés.

PISCINES HORS-TERRA GARANTIE GÉNÉRALE ANNEXE NO 1

Année de la garantie	Valeur amortie	Valeur non amortie	Année de la garantie	Valeur amortie	Valeur non amortie	Année de la garantie	Valeur amortie	Valeur non amortie	Année de la garantie	Valeur amortie	Valeur non amortie
3	35%	65%	9	65%	35%	15	95%	5%	21	95%	5%
4	40%	60%	10	70%	30%	16	95%	5%	22	95%	5%
5	45%	55%	11	75%	25%	17	95%	5%	23	95%	5%
6	50%	50%	12	80%	20%	18	95%	5%	24	95%	5%
7	55%	45%	13	85%	15%	19	95%	5%	25	95%	5%
8	60%	40%	14	90%	10%	20	95%	5%	26 et ann. suivantes	100%	0%